

OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

du 24 septembre 2017 au 28 février 2018 de 8 h au coucher du soleil (heure légale)

(Horaires d'affût ou d'approche : 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef lieu du département))

La chasse de nuit est interdite

La limitation des horaires ne s'applique pas au plan de chasse cervidés, à la chasse du sanglier, du renard, des oiseaux de passage, du gibier d'eau sur lacs et étangs, fleuves, rivières, canaux, et dans les marais non asséchés, au tir du pigeon ramier à poste fixe, et à la chasse du ragondin, du rat musqué et des corvidés.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	24 SEPTEMBRE 2017	14 JANVIER 2018	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
PERDRIX - LIÈVRE	24 SEPTEMBRE 2017	26 NOVEMBRE 2017	- La fermeture s'applique à la chasse à tir. - Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
CHEVREUIL* - DAIM*	1 ^{ER} JUILLET 2017	23 SEPTEMBRE 2017	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival (autorisation préfectorale) - Ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes au paragraphe « Interdictions - Restrictions »
	24 SEPTEMBRE 2017	28 FÉVRIER 2018	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions ». - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/18.
SANGLIER* (toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard)	1 ^{ER} JUIN 2018	30 JUIN 2018	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival (autorisation préfectorale)
	1 ^{ER} JUIN 2017	30 JUIN 2017	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2017, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr .
	15 AOÛT 2017	28 FÉVRIER 2018	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018.
CERF* - BICHE* et JEUNE CERVIDÉ*	1 ^{ER} JUIN 2018	30 JUIN 2018	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2018, à la DDT de l'Indre – SATR - Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr .
	1 ^{ER} SEPTEMBRE 2017	23 SEPTEMBRE 2017	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs de tir sélectif estival (autorisation préfectorale)
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE - GEAI ETOURNEAU SANSONNET	24 SEPTEMBRE 2017	28 FÉVRIER 2018	- Chasse à tir, battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/18
	24 SEPTEMBRE 2017	28 FÉVRIER 2018	* Les bracelets «CEF» (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérieusement signalée dans le bilan de plan de chasse.
RENARD	15 AOÛT 2017	28 FÉVRIER 2018	- L'usage des formes et du Grand duc artificiel est autorisé pour la chasse et la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.
LAPIN - PUTOIS BLAIREAU - MARTRE FOUINE - RAGONDIN RAT MUSQUÉ	24 SEPTEMBRE 2017	28 FÉVRIER 2018	- Sur l'ensemble du département : tir à balles ou à plombs pour les armes à feu.

* Tir à balles pour les armes à feu obligatoire

CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE : (Arrêté du 30/07/08)

Dates d'ouvertures :

MIGRATEURS SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

Ouverture le 26 AOÛT 2017 : Caille des blés, Tourterelle des bois.

Entre le 26 août 2017 et l'ouverture générale, la tourterelle des bois sera chassée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300m de tout bâtiment.

Ouverture le 24 SEPTEMBRE 2017 à 8 heures : Pigeons, Grives, Merle, Alouette des champs, Bécasse, Tourterelle turque

La chasse du pigeon ramier est autorisée en temps de neige dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines.

GIBIER D'EAU :

La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher (heures légales).

La chasse de la Barge à queue noire, du Courlis cendré est suspendue.

RAPPEL :

Canards de surface : colvert, pilet, siffleur, souchet, chipeau et sarcelles.

Canards plongeurs : milouin, morillon, nette rousse, milouinan, garrot à œil d'or, macreuses, eider à duvet, harelde boréale.

Rallidés : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.

SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

La chasse des Rallidés est ouverte à partir du **15 septembre 2017 à 7 h.**

La chasse de la Bernache du Canada est ouverte à partir du **21 août 2017 à 6 h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La chasse du Vanneau huppé est ouverte à partir du **24 septembre 2017 à 8 h.**

BRENNE :

La chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et limicoles (excepté le vanneau huppé ouverture générale) est ouverte à partir du **1^{er} septembre 2017 à 6 h** sur les communes de ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BELÂBRE, BOUESSE, BUXIÈRES D'AILLAC, CHALAIS, CHITRAY, CIRON, DOUADIC, JEU-LES-BOIS, LINGÉ, LUANT, LUREUIL, LUZERET, MARTIZAY, MAUVIÈRES, MÉOBEQ, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, MIGNÉ, NEUILLY-LES-BOIS, NURET-LE-FERRON, OBTERRÉ, OULCHES, LA PEROUILLE, PRISSAC, ROSNAY, RUFFEC, STE GEMME, ST HILAIRE SUR BENAISE, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, TENDU, VELLES ET VENDOEUVRES uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

HORS BRENNE :

• La chasse aux canards de surface, (sauf chipeau), oies et limicoles, est ouverte à partir du **21 août 2017 à 6 h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

• La chasse des canards plongeurs et du chipeau est ouverte à partir du **15 septembre 2017 à 7 h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

DATES DE FERMETURES :

SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

31 janvier 2018 : tous gibiers d'eau, alouette des champs et Bernache du Canada, vanneau.

10 février 2018 : pigeon colombin, biset, grives, merle.

20 février 2018 : bécasse, caille des blés, tourterelles et pigeon ramier. (pour le pigeon ramier, du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme)

PLAN DE CHASSE

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du bracelet réglementaire, et les morceaux de venaison devront être accompagnés d'un bon de transport, s'ils sont destinés à des personnes ne possédant pas un permis de chasse valide.

1) Dispositif de marquage cerf élaphe mâle :

CEM2 Cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. CEM1 "Jeune" cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an. On recherchera préférentiellement le prélèvement d'animaux à pointes sommitales, ou fourches c'est-à-dire ne portant aucune empaumure sur chacun de leurs bois. Ce sont les daguets, les quatre cors, les six cors, les huit cors et les dix cors à surandouiller (quel que soit l'âge). Le cerf mulet est un CEM2.

2) Présentation des trophées :

Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir, seront présentés, lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 7 et 8 Avril 2018 sous l'égide de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

3) Les mâchoires de cerfs, biches et jeunes cervidés devront IMPÉRATIVEMENT être remises à la Fédération au fil de la saison.

4) Les bracelets non utilisés devront IMPÉRATIVEMENT être adressés à la Fédération dès la fermeture de la chasse.

5) Date limite du dépôt des demandes de Plan de Chasse au 15. 02. 2018.

INTERDICTIONS - RESTRICTIONS

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Sur le territoire du G.I.C. de LA CHÂTRE :

La chasse de la faisane est interdite sur les communes de BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINT-DENIS- DE-JOUHET et NOHANT-VIC.

Sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SÈVÈRE :

La chasse de la poule faisane est interdite et la chasse du coq faisane autorisée du 15 octobre 2017 au 14 janvier 2018 sur les communes de CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY-NOTRE-DAME, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOUILLANT, VIJON, uniquement le dimanche avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C.

Sur le territoire du G.I.C. CHEVREUIL DE LA RÉGION BLANCOISE :

Sur les communes de CIRON (partie de la Commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONGTOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN la chasse du chevreuil s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes et aux conditions suivantes : du 24 septembre 2017 au 12 novembre 2017 et du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018. Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation individuelle :

Le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2017 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau.

* Les bracelets "Brocard" et "Chevrette" pourront être utilisés pour l'identification des jeunes chevreuils (* Jeunes = animal de moins d'un an).

Sur le territoire du G.I.A.C. DE LA VALLÉE DE LA RINGOIRE :

La chasse du faisane est ouverte du 24 septembre 2017 au 14 janvier 2018 sur les parties des Communes de COINGS, VINEUIL et DÉOLS constituant le territoire du G.I.A.C. et s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement spécifique au GIAC. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN LE POUELIER, DUNET, ECUILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONGTOMBAULT au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER SAINT-LAURENT, LUÇAY LE MALE, LUÇAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU/NAHON, MEUNET/VATAN, MOULINS/CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY ST PIERRE, PREAUX, PREUILLY LA VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES LES BOIS, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, ST FLORENTIN, ST GENOU, ST MARTIN DE LAMPS, ST PIERRE-DE-JARDS, ST PIERRE DE LAMPS, STE LIZAIGNE, SELLES/NAHON, SEMBLEÇAY, SOUGE, THEVET ST JULIEN, VALENÇAY, VAL FOUZON (Parpeçay, Ste Cécile & Varennes sur Fouzon), VATAN, VEUIL, VICO/NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOUILLON.

Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les 19 et 26 novembre et le 3 décembre 2017.

Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée les 29 octobre et 26 novembre 2017.

Sur les communes de BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CHAVIN, EGUZON CHANTOME ET LE MENOUX, la chasse du lièvre sera autorisée du 22 octobre au 10 décembre 2017.

DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER

A compter du 15 Août 2017, tout sanglier abattu dans notre département devra être marqué, avant tout déplacement, avec un dispositif à 10 €, à mettre à la patte de l'animal. Ces dispositifs sont disponibles au siège de la Fédération et chez les dépositaires suivants :

AIGURANDE : Sarl Otium, **BUZANÇAIS** : Graineterie Bertrand, **LE BLANC** : Agralys Distribution et Armurerie Blancoise, **CHABRIS** : Alain Duvoux, **CHATEAUROUX** : Armurerie Bonnin, FDC36, **CHATILLON SUR INDRE** : Bureau de Tabac Godard, **CHAVIN** : Roulet Sarl, **LA CHATRE** : Jardinerie Denormandie-Delbard, **ISSOUDUN** : Bricomarché et Gamm Vert, **LEVROUX** : Armurerie Chasse-Passion, **MARTIZAY** : Les Bords de Claise, **MEUNET-PLANCHES** : Clément Claveleau, **MEZIERES EN BRENNE** : Librairie Coeur de Brenne, **ORSENNES** : Papon Maryline, **PAUDY** : Gérard Génichon, **PRISSAC** : Café de la Place, **SAINTE-MAUR** : Décathlon **VILLENTOIS** : Gérard Bouvard.

A compter de cette date, tout adhérent qui n'aurait pas procédé au marquage d'un sanglier préalablement à son déplacement, encourt une amende forfaitaire de 135 € par sanglier non bouclé en application de l'article R.428-18 du Code de l'Environnement, sans exclusion des poursuites engagées par la FDC36.

Ceci ne s'applique pas :

- aux autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDT dans le cadre du tir estival ;
- aux territoires entourés d'une clôture continue et constante empêchant le passage des sangliers ;
- aux animaux détruits lors de battues administratives ;
- aux marçassins «en livrée».

TIR ESTIVAL DU RENARD

(à balles ou à plombs pour les armes à feu)

- **Pour les détenteurs d'un tir estival chevreuil** : du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.

- **Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir estival du sanglier** : du 1er juin au 14 août sur l'ensemble du département.

- **Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse** sur l'ensemble du département et en tout lieu dans le cadre de l'ouverture estivale du sanglier.

ATTENTION : en action de chasse, soyez toujours porteur de votre volet permanent du permis de chasser, votre validation annuelle, votre attestation d'assurance pour l'année en cours et de votre carnet de prélèvement bécasse le cas échéant.

Garage de Crotz

36240 GEHEE 36500 BUZANÇAIS

Tél : 02 54 40 83 11

Garage MAHUTEAU-COURATIN - 36700 Clion - Tél. 02 54 38 64 31

ETS PENOT - 36120 Mâron - Tél. 02 54 26 01 14

MOTO STARTER - 36400 La Châtre - Tél. 02 54 30 55 30

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre
Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
Bureaux ouverts du lundi au jeudi
E-mail : fdc36@chasseursducentre.fr
Tél. 02 54 22 15 98 - Fax 02 54 22 07 04
Site Internet : www.chasseursducentre.fr
46, Bd du Moulin Neuf - B.P. 12 - 36001 Châteauroux cedex
Régénération pour la saison 2017-2018
www.bonnin-armes.com
www.ekolien.fr
« La faune et la flore en quelques clics ! »
Un site Internet dédié à la nature
ekolien
CURIEUX PAR NATURE
36
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE des CHASSEURS DE L'INDRE

Photo : Patrice PÉROT/Pris du public, SAO, 2016

POUR VOS ARMES DE VRAIS PROFESSIONNELS
ARMURERIE Bonnin S.A.R.L.
Les cartouches Bonnin tuent net et bien !
Boulevard de la Valla - 36000 CHATEAUROUX
Tél. : 02 54 22 09 00 Fax : 02 54 60 98 05
bonninarmes@live.fr bonnin-armes.com

POLARIS
LES FACILES UTILITAIRES/CONFORT DE CONDITE ET POLYVALENCE
TRACTER, TRANSPORTER, NETTOYER, DÉBROUSSILLER, PULVÉRISER
1 SOLUTION EFFICACE POUR VOS TÂCHES QUOTIDIENNES
DÉCOUVREZ LA GAMME POLARIS ET DES SOLUTIONS DE FINANCEMENTS SUR WWW.POLARISFRANCE.COM
Garage de Crotz
www.crotz.com

UTILISATION & TRANSPORT DES ARMES

EXTRAIT ARRÊTÉ PREFERCTORAL “Sécurité Publique” N° 79-1148 du 28 mars 1979

ARTICLE 1^{er} - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique.

Il est également interdit, à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes ou d'un de ces chemins, de tirer dans sa direction ou au dessus. La présente interdiction s'applique aux voies et chemins forestiers appartenant à l'O.N.F. qu'ils soient ou non ouverts à la circulation publique. Toutefois, seront tolérés les tirs pour la chasse du grand gibier, en bordure de voie publique, hormis le long des routes nationales ou départementales sous réserve que les tireurs prennent toute précaution pour éviter les accidents.

ARTICLE 2 - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les voies ferrées, ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir des voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est de même interdit de tirer dans la direction ou au-dessus des lignes électriques ou téléphoniques.

ARTICLE 3 - En action de chasse il est interdit aux chasseurs situés à moins de 150 mètres de bâtiments d'habitation ou d'élevage de tirer en direction de ceux-ci. Messieurs les Maires peuvent augmenter cette distance sans pouvoir dépasser 300 m.

ARTICLE 4 - L'utilisation de la carabine 22 long rifle est interdite pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles. (Dans ce cas, seuls les gardes assermentés peuvent l'utiliser.)

ARTICLE 5 - Le transport d'armes chargées sur ou dans n'importe quel véhicule y compris les engins agricoles, est formellement interdit. Le transport ne peut s'effectuer qu'une fois les armes déchargées. **Elles doivent de plus être démontées ou rangées dans un fourreau fermé. Toute action de chasse en voiture est formellement interdite.**

ARTICLE 6 - Les armes pourront toutefois être portées en bandoulière sur les cycles ou motocycles, sous réserve d'être déchargées.

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colins, **faisans de chasse**, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, **perdrix rouge**, **perdrix grise**, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé), **corbeau freux**, **cornelle noire**, **étourneau sansonnet**, **geai des chênes**, **pie bavarde**.

Mammifères : **blaireau**, belette, **cerf élaphe**, **cerf sika**, chamois-isard, **chevreuil**, **chien viverrin**, **daim**, fouine, hermine, **lapin de garenne**, **lièvre brun**, lièvre variable, marmotte, martre, **mouflon**, putois, **ragondin**, **rat musqué**, **raton laveur**, **renard**, **sanglier**, **vison d'Amérique**.

Gibier d'eau

Barge à queue noire (chasse suspendue), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, bernache du Canada, canard chipeau, **canard colvert**, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (chasse suspendue), courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouinan, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier-pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie reuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, rôle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, **pigeon ramier**, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Sont en gras, les espèces commercialisables pendant les périodes autorisées.

SECURITÉ

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Quel que soit le type d'arme que vous portez, le canon ne doit jamais être dirigé vers une autre personne, même si elle semble hors de portée.
- Avant et après la chasse, votre arme doit toujours être désarmée, et déchargée bascule ou culasse ouverte.
- Ne pointez jamais votre arme vers des maisons, des routes et des chemins ou face à n'importe quel obstacle (haie, rangée de maïs...) pouvant cacher un animal ou une personne.

SECURITÉ (Suite)

- En battue :
 - identifiez avant d'épauler.
 - ne tirez jamais dans la traque sauf aménagements spécifiques.
 - ne vous déplacez jamais au cours de la battue.
 - chargez votre arme seulement après le signal de départ de battue, déchargez-la dès le signal de fin.
 - votre tir sera toujours fichant.
 - évaluez votre environnement : un arbre, un rocher ou un sol gelé peuvent provoquer des ricochets.
 - de toutes façons, respectez scrupuleusement les consignes du responsable de battue.
 - placez vous ventre au bois (contre l'enceinte foulée) et ne tirez qu'au rembucher avec un angle de tir supérieur à 30°.



En dessous de cet angle, votre responsabilité est directement engagée en cas d'accident.

VENERIE

GIBIER	OUVERTURE	FERMETURE
COURRE DU CERF CHEVREUIL, SANGLIER RENARD, LIÈVRE et LAPIN	15 Septembre 2017	31 Mars 2018
VENERIE SOUS TERRE RENARD, RAGONDIN	15 Septembre 2017	15 janvier 2018
BLAIREAU	1 ^{er} Juillet 2017 15 Septembre 2017 15 Mai 2018	31 Juillet 2017 15 Janvier 2018 30 Juin 2018
DETERRAGE : mode de destruction autorisé toute l'année pour le renard, le ragondin et le rat musqué avec ou sans chien		

LISTE DES ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES

SONT CLASSÉES NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018, LES ESPÈCES SUIVANTES :

Renard, Martre, Fouine, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Chien viverrin, Vison d'Amérique, Sanglier, Cornelle noire, Corbeau freux, Pigeon ramier et Bernache du Canada.

Concernant le sanglier, la destruction à tir pourra se faire du 1^{er} au 31 mars 2018 sur autorisation préfectorale.

Pour le Pigeon ramier, la destruction à tir, du 21 février au 31 mars 2018 sur autorisation individuelle et uniquement à poste fixe, dans les SAU et aux abords immédiats.

NB : Sur les communes où la présence de la Loutre ou du Castor d'Eurasie (espèces protégées) est avérée, l'utilisation de pièges tuants (catégories 2 et 5), est réglementée : consulter l'arrêté en Mairie ou sur notre site internet.

Pour l'ensemble des communes figurant dans la liste ci-dessous qui sont engagées dans des mesures de gestion favorables au petit gibier, la régulation par piégeage de la fouine et de la martre pourra s'effectuer toute l'année sur la totalité des communes concernées :

• ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRIANTES, BRION, BUXEUIL, CEAULMONT, CHABRIS, CHALAIS, CHAMPIPET, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, CHAVIN, CHOUDAY, COINGS, CREVAINT, CROZON-SUR-VAUVRE, DÉOLS, DIOU, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, EGUZON-CHANTOME, FAVEROLLES, FEUSINES, FONTENAY, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HÉUGNES, JEU-MALOCHEs, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINIEZ, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, LUZERET, LE MAGNY, MENETOU-SUR-NAHON, LE MENOUX, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNÉ, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, MOULINS-SUR-CEPHONS, MOUHET, NOHANT-VIC, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, PERASSAY, BADECON-LE-PIN, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURsin, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE DE JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, SEGRY, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINT-JULIEN, URCIERS, VALENÇAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VELLES, VEUIL, VICQ - SUR-NAHON, VIGOULANT, VIJON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VINEUIL et VOUILLON

Sur les autres communes, le piégeage de la martre et de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250m des bâtiments et installations d'élevage particulier ou professionnel, des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole en ce qui concerne la martre.

EST PROHIBÉ TOUTE L'ANNÉE :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;
- la chasse en temps de neige, sauf la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, la chasse sous terre, la chasse à courre, la chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléoprotéagineux et portes-graines, la chasse du renard, du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du ragondin et du rat musqué.
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammes à 100 mètres ;
- l'emploi de toutes chevrotines et des plombs de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux nuisibles ;
- l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible et bateau à pédales ;
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrés reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur ; ainsi que l'emploi de toute source lumineuse et miroir ;
- l'utilisation d'émetteur récepteur, sauf dans le cadre de la chasse collective du grand gibier uniquement ;
- l'utilisation de la grenaille de plomb en zones humides.
- les appareils photos et caméras fixés sur les armes à feu et les arcs.
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.
- l'emploi des levriers pur sang ou croisés, l'emploi de chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que les chiens classés comme dangereux.

EN TEMPS DE NEIGE EST AUTORISÉE LA CHASSE

Du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, du pigeon ramier (uniquement dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines), du gibier d'eau dans les marais non asséchés sur les lacs, étangs fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse à courre et la vénerie sous terre.

RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

Quelle que soit leur commune, les conducteurs se déplacent sur l'ensemble du département GRATUITEMENT.

Conducteurs de chien de sang (ARGGB & UNUCR)

BERT Benoît	VALENÇAY	- Port. 06 14 12 38 55
BOURDON Bérengère	ST GENOU	02 54 84 16 05 - Port. 06 81 22 10 33
CAYEUX Alain	ARDENTES	02 54 36 35 82 - Port. 06 85 66 44 67
CHANTELOUP Gilles	CHATEAUROUX	- Port. 06 85 30 71 45
CHAUVET Julien	PIONNAT (23)	09 51 00 51 72 - Port. 06 07 42 76 12
FOUILLOT Maria	ST AIGNY	- Port. 06 79 98 78 09
LABRUNE Claude	LYE	02 54 41 02 60 - Port. 06 15 10 12 33
LABRUNE Fabienne	LYE	02 54 41 02 60 - Port. 06 26 85 94 06
LAPRADE Dominique	ST AUBIN	02 54 03 11 46 - Port. 06 76 62 08 20
PICARD Michel	CHÂTEAUROUX	Port. 06 79 85 01 48

SERVICE TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION

BABIGEON David	Tél. 06 89 30 40 66
BERTON Jérôme	Tél. 06 79 69 55 69
BOURGUÉMESTRE François	Tél. 06 89 30 40 69
HUGUET Laurent	Tél. 06 09 17 22 89
LECLERC Julien	Tél. 06 89 30 40 56
SEEVAGEN Henri-Hubert	Tél. 06 07 69 23 15

Domaine du Plessis (Migné) Tél. 02 54 22 15 98

Possibilité de visites guidées sur rendez-vous et sur demande écrite auprès de la Fédération.

VALIDITÉ TERRITORIALE DU PERMIS DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE

Tout le département plus les communes ci-après :

Loir-et-Cher :

LA CHAPELLE MONTMARTIN - CHATEAUVIEUX - COUFFI - GIEVRES MARAY - MEUSNES - SAINT-JULIEN-SUR-CHER - SAINT-LOUP SELLES-SUR- CHER.

Creuse :

AZERABLES - BUSSIERE-SAINT-GEORGES - LA CELETTE - CROZANT LA FORET-DU-TEMPLE - FRESSSELINES - LOURDOUEIX - SAINT-PIERRE MEASNES - NOUZERINES - NOUZEROLLES - NOUZIERS SAINT-SEBASTIEN - TERCILLAT.

Cher :

BEDDES - CHAROST - CHATEAUMEILLANT - CHERY - CHEZAL BENOIST GENUILLY - GRACAY - LAZENAY - MAISONNAIS - MAREUIL/ARNON MASSAY - NOHANT-EN-GRACAY - PLOU - POISIEUX - REZAY SAINT AMBROIX - SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES - SAINT-OUTRILLE SAINT-PRIEST-LA-MARCHE - SAINT-SATURNIIN - SAUGY.

Indre-et-Loire :

BOSSAY-SUR-CLAISE - BRIDORE - CHARNIZAY - LOCHE-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES - SAINT-FLOVIER - SAINT-HIPPOLYTE TOURNON - SAINT- PIERRE - VERNEUIL-SUR-INDRE - VILLEDOMAIN ZYEURES-SUR-CREUSE.

Vienne :

ANGLES-SUR-ANGLIN - BETHINES - COULONGES - LIGLET - NALLIERS SAINT-GERMAIN - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE - THOLLET VICQ-SUR -GARTEMPE.

Haute-Vienne :

CROMAC - LES GRANDS-CHEZEAUX - JOUAC - LUSSAC-LES-EGLISES SAINT-GEORGES-LES-LANDES - SAINT-MARTIN-LE-MAULT.

CENTRES DE SAUVETAGE

Mme GARRIVET - ROUVRES LES BOIS	Tél. 06 32 80 92 30
Mme NADAUD - CHASSIGNOLLES	Tél. 02 54 48 33 16 ou 06 76 10 81 21

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE

BUREAUX : Cité Administrative - Bâtiment R 36000 CHATEAUROUX sd36@oncfs.gouv.fr	Tél. 02 54 24 58 12 Fax 02 54 24 57 79
<i>week-ends et jours fériés, un transfert automatique vers le portable d'astreinte sera effectué.</i>	

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ASSAILLY Gilles - LYE	Tél. 06 24 41 32 18 Tél. 02 54 41 05 91
BARRE Pascal - TOURNON SAINT PIERRE	Tél. 06 74 13 58 79
BRILLAUD William - VELLES	Tél. 06 76 31 22 29
CANLERS Christian - SAINT-AOUT	Tél. 06 19 21 28 60
JANICAUD Gérard - CHABRIS	Tél. 02 54 40 06 98
MATHE Jean-Claude - LE POINCONNET	Tél. 06 19 37 03 90 Tél. 02 54 35 48 94
MAUVE Jean-Paul - OULCHES	Tél. 06 88 75 51 68 Tél. 02 54 28 07 65
MOREL Albain - POULAINES	Tél. 06 74 68 16 24 Tél. 02 54 40 90 53
PIROT Francis - LE MAGNY	Tél. 06 45 08 24 46 Tél. 02 54 48 10 36
VIAUD Clément - LYS-SAINT-GEORGES	Tél. 06 86 73 69 95